

**DECISION PRISE EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS EDICTEES
PAR LES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N°2023/83

Objet :

Signature de l'offre de règlement amiable de l'assureur de la Ville dans le cadre du vol d'outillage survenu suite à effraction dans un véhicule

Vu les articles R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération n° 5 du conseil municipal en date du 26 mai 2020, qui confie au Maire l'exécution des actes énumérés par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui dispose dans son article 6 que le Maire peut, par voie de décision, passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres afférentes,

Considérant le sinistre survenu le 14 février 2023, où une personne a brisé la vitre d'un véhicule de service de la Ville et subtilisé pour 4 800 € d'outillage appartenant à la Ville,

Considérant que la SMACL propose une indemnisation de 1 500 € pour clore définitivement le litige issu du vol, compte-tenu du fait que l'indemnisation des vols avec effraction est plafonné à hauteur de ce montant au titre du contrat qui la lie à Ville, et de 415,59 euros pour clore le litige issu du bris de glace,

Pour ces motifs :

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

DECIDE

De signer l'offre de règlement de la SMACL, pour un montant de 1 915,59 € TTC.

DIT

Que la recette sera affectée au budget principal.

Fait le **09 AOUT 2023**



Pour le Maire,
Christophe BRESSON
L'Adjoint délégué,

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire